



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-241**

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2023-12-14-00004 - 231214 Arrêté modificatif 2023 actions innovantes SMJPM ADTMP 64 (6 pages)	Page 4
R75-2023-12-14-00006 - 231214 Arrêté modificatif 2023 actions innovantes SMJPM ALSEA 87 (6 pages)	Page 11
R75-2023-12-14-00011 - 231214 Arrêté modificatif 2023 actions innovantes SMJPM ATI 79 (6 pages)	Page 18
R75-2023-12-14-00005 - 231214 Arrêté modificatif 2023 actions innovantes SMJPM SEAPB 64 (6 pages)	Page 25
R75-2023-12-14-00008 - 231214 Arrêté modificatif 2023 actions innovantes SMJPM UDAF 87 (6 pages)	Page 32
R75-2023-12-14-00023 - 231214 Arrêté modificatif 2023 complément infaltion CHRS AMITIE 64 (4 pages)	Page 39
R75-2023-12-14-00024 - 231214 Arrêté modificatif 2023 complément infaltion CHRS ATHERBEA 64 (6 pages)	Page 44
R75-2023-12-14-00030 - 231214 Arrêté modificatif 2023 complément infaltion CHRS LA COLLINE 79 (6 pages)	Page 51
R75-2023-12-14-00027 - 231214 Arrêté modificatif 2023 complément infaltion CHRS LES MOUETTES 64 (6 pages)	Page 58
R75-2023-12-14-00028 - 231214 Arrêté modificatif 2023 complément infaltion CHRS MASSABIELLE 64 (6 pages)	Page 65
R75-2023-12-14-00007 - 231214 Arrêté modificatif 2023 complément inflation CHRS AFUS 16 (6 pages)	Page 72
R75-2023-12-14-00009 - 231214 Arrêté modificatif 2023 complément inflation CHRS AILES 16 (6 pages)	Page 79
R75-2023-12-14-00016 - 231214 Arrêté modificatif 2023 complément inflation CHRS ALTEA-CABESTAN 17 (6 pages)	Page 86
R75-2023-12-14-00029 - 231214 Arrêté modificatif 2023 complément inflation CHRS BRESSUIRE 79 (6 pages)	Page 93
R75-2023-12-14-00025 - 231214 Arrêté modificatif 2023 complément inflation CHRS DU COTE DES FEMMES 64 (4 pages)	Page 100
DIRM SA / RDAE	
R75-2023-12-07-00018 - Arrêté préfectoral n°465 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°152 du 22 avril 2022 rendant obligatoire la délibération n°2019-B29 du 11 octobre 2019 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (3 pages)	Page 105

R75-2023-12-07-00019 - Arrêté préfectoral n°466 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°153 du 22 avril 2022 fixant des modalités d'application de l'arrêté préfectoral n°152 du 22 avril 2022 rendant obligatoire la délibération n°2019-B29 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine (3 pages)	Page 109
R75-2023-12-07-00020 - Arrêté préfectoral n°468 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime dans la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (2 pages)	Page 113
R75-2023-12-07-00021 - n° 469 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne (2 pages)	Page 116

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-14-00004

231214 Arrêté modificatif 2023 actions innovantes
SMJPM ADTMP 64



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du

14 DEC. 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 11 octobre 2023 n° R75-2023-10-11-00014
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association départementale de tutelle des majeurs protégés des Pyrénées-Atlantiques
(ADTMP 64)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 2 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2023 n° R75-2023-10-11-00014 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADTMP 64 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2010 autorisant le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADTMP 64 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023, signé le 4 juillet 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 20 novembre 2023 portant attribution de crédits non reconductibles complémentaires ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 11 octobre 2023 n° R75-2023-10-11-00014 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADTMP 64 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADTMP 64 (numéro SIRET : 33212791900048, numéro FINESS : 640018727) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		136 593,04	2 376 307,30	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 940 241,36		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		299 472,90		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		2 328 210,30	2 376 307,30	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		16 348,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		1 749,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			30 000,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADTMP 64 est fixée pour l'exercice 2023 à 1 848 498,12 € (un-million-huit-cent-quarante-huit-mille-quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit euros douze centimes).

Elle intègre 1 396,50 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2023 à 1 842 952,63 € (soit des douzièmes de 153 579,39 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2023 à 5 545,49 € (soit des douzièmes de 462,12 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part reconductible	Forfait mensuel 2024
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 848 498,12	1 396,50	0,00	0,00	1 847 101,62	153 925,14

Fraction Etat (99,7%)	1 841 560,32	153 463,36
Fraction conseil départemental (0,3%)	5 541,30	461,78

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **14 DEC. 2023**

Le préfet de région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales.

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 5 décembre 2023

NON

...

...

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-14-00006

231214 Arrêté modificatif 2023 actions innovantes
SMJPM ALSEA 87



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 14 DEC. 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 11 octobre 2023 n° R75-2023-10-11-00030
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association limousine de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ALSEA 87)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 2 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2023 n° R75-2023-10-11-00030 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ALSEA 87 ;

Vu l'arrêté modifié du 4 août 2010 autorisant le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ALSEA 87 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023, signé le 4 juillet 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 20 novembre 2023 portant attribution de crédits non reconductibles complémentaires ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 11 octobre 2023 n° R75-2023-10-11-00030 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ALSEA 87 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ALSEA 87 (numéro SIRET : 77807327000143, numéro FINESS : 870016896) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		56 978,11	1 168 051,67	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		919 055,59		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		192 017,97		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 168 051,67	1 168 051,67	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ALSEA 87 est fixée pour l'exercice 2023 à 1 021 640,20 € (un-million-vingt-et-un-mille-six-cent-quarante euros vingt centimes).

Elle intègre 27 632,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2023 à 1 018 575,28 € (soit des douzièmes de 84 881,27 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Haute-Vienne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2023 à 3 064,92 € (soit des douzièmes de 255,41 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part reconductible	Forfait mensuel 2024
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 021 640,20	27 632,00	0,00	0,00	994 008,20	82 834,02

Fraction Etat (99,7%)	991 026,18	82 585,52
Fraction conseil départemental (0,3%)	2 982,02	248,50

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Haute-Vienne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 14 DEC. 2023

Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 4 décembre 2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-14-00011

231214 Arrêté modificatif 2023 actions innovantes
SMJPM ATI 79



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

14 DEC. 2023

Arrêté du

n°

**portant modification de l'arrêté du 11 octobre 2023 n° R75-2023-10-11-00033
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association tutélaire et d'insertion des Deux-Sèvres (ATI 79)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 2 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2023 n° R75-2023-10-11-00033 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATI 79 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2010 autorisant le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATI 79 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023, signé le 4 juillet 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu la délégation de gestion signée 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 21 novembre 2023 portant attribution de crédits non reconductibles complémentaires ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Deux-Sèvres du siège de l'organisme gestionnaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 11 octobre 2023 n° R75-2023-10-11-00033 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATI 79 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATI 79 (numéro SIRET : 33359162600051, numéro FINESS : 790018634) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		251 825,76	3 797 165,05	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		3 111 738,29		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		433 601,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		3 758 932,05	3 797 165,05	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		6 000,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			32 233,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATI 79 est fixée pour l'exercice 2023 à 3 177 024,65 € (trois-millions-cent-soixante-dix-sept-mille-vingt-quatre euros soixante-cinq centimes).

Elle intègre 4 988,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2023 à 3 167 493,58 € (soit des douzièmes de 263 957,80 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Deux-Sèvres (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2023 à 9 531,07 € (soit des douzièmes de 794,26 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

<i>Dotation globale de financement 2023</i>	<i>Crédits non reconductibles 2023</i>	<i>Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023</i>	<i>Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023</i>	<i>Part reconductible</i>	<i>Forfait mensuel 2023</i>
<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>	<i>e = a - b + c - d</i>	<i>f = e / 12</i>
3 177 024,65	4 988,00	0,00	0,00	3 172 036,65	264 336,39

<i>Fraction Etat (99,7%)</i>	3 162 520,54	263 543,38
<i>Fraction conseil départemental (0,3%)</i>	9 516,11	793,01

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **14 DEC. 2023**

Le préfet de région,

Pour le Préfet

Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 4 décembre 2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-14-00005

231214 Arrêté modificatif 2023 actions innovantes
SMJPM SEAPB 64



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 14 DEC. 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 11 octobre 2023 n° R75-2023-10-11-00023
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par la Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du Pays basque (SEAPB 64)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 2 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2023 n° R75-2023-10-11-00023 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la SEAPB 64 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 autorisant le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la SEAPB 64 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023, signé le 4 juillet 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 20 novembre 2023 portant attribution de crédits non reconductibles complémentaires ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 11 octobre 2023 n° R75-2023-10-11-00023 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la SEAPB 64 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la SEAPB 64 (numéro SIRET : 77563761400303, numéro FINESS : 640018693) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	280 923,44	4 519 522,81	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 693 127,15		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	545 472,22		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	4 514 522,81	4 519 522,81	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la SEAPB 64 est fixée pour l'exercice 2023 à 3 761 894,17 € (trois-millions-sept-cent-soixante-et-un-mille-huit-cent-quatre-vingt-quatorze euros dix-sept centimes).

Elle intègre 38 316,37 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2023 à 3 750 608,49 € (soit des douzièmes de 312 550,71 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2023 à 11 285,68 € (soit des douzièmes de 940,47 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part reconductible	Forfait mensuel 2024
a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
3 761 894,17	38 316,37	0,00	0,00	3 723 577,80	310 298,15

Fraction Etat (99,7%)	3 712 407,07	309 367,26
Fraction conseil départemental (0,3%)	11 170,73	930,89

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 14 DEC. 2023

Le préfet de région,

Pour le Préfet

Le Secrétaire général pour les affaires régionales,


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 5 décembre 2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-14-00008

231214 Arrêté modificatif 2023 actions innovantes
SMJPM UDAF 87



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du **14 DEC. 2023**
n°

portant modification de l'arrêté du 11 octobre 2023 n° R75-2023-10-11-00031
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union départementale des associations familiales de la Haute-Vienne (UDAF 87)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 2 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2023 n° R75-2023-10-11-00031 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 87 ;

Vu l'arrêté modifié du 4 août 2010 autorisant le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 87 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023, signé le 4 juillet 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 20 novembre 2023 portant attribution de crédits non reconductibles complémentaires ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 11 octobre 2023 n° R75-2023-10-11-00031 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 87 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 87 (numéro SIRET : 77807415300025, numéro FINESS : 870016870) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	333 872,00	4 821 498,12	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 270 539,76		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	217 086,36		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	4 819 116,79	4 821 498,12	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	2 381,33		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 87 est fixée pour l'exercice 2023 à 4 089 116,79 € (quatre-million-quatre-vingt-neuf-mille-cent-seize euros soixante-dix-neuf centimes).

Elle intègre 15 100,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2023 à 4 076 849,44 € (soit des douzièmes de 339 737,45 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Haute-Vienne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2023 à 12 267,35 € (soit des douzièmes de 1 022,28 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2023	Crédits non reductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part reductible	Forfait mensuel 2024
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
4 089 116,79	15 100,00	0,00	0,00	4 074 016,79	339 501,40

Fraction Etat (99,7%)	4 061 794,74	338 482,90
Fraction conseil départemental (0,3%)	12 222,05	1 018,50

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Haute-Vienne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 14 DEC. 2023

Le préfet de région,
Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 4 décembre 2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-14-00023

231214 Arrêté modificatif 2023 complément infaltion
CHRS AMITIE 64



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Arrêté du 14 DEC. 2023

n°

portant modification de l'arrêté du 22 septembre 2023 n°R75-2023-09-22-00005
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AMITIE
géré par l'association OGFA

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2023 n°R75-2023-09-22-00005 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AMITIE géré par l'association OGFA ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2017 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale AMITIE ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 1^{er} avril 2021 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative prise pour l'attribution de crédits non reconductibles destinés à compenser les effets de l'inflation enregistrée sur l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté du 22 septembre 2023 n°R75-2023-09-22-00005 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AMITIE géré par l'association OGFA sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : La dotation globale de financement centre d'hébergement et de réinsertion sociale AMITIE (numéro SIRET : 337 833 495 00019, numéro FINESS : 64 078 012 8) est fixée pour l'exercice 2023 à 1 724 395,53 € (un-million-sept-cent-vingt-quatre-mille-trois-cent-quatre-vingt-quinze euros et cinquante trois centimes).

Elle intègre 68 002,40 € de crédits non reconductibles, dont 38 712,71 € de crédits dédiés à la compensation de l'inflation.

Cette dotation se répartit en :

- 1 163 981,58 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 96 998,47 € ;
- 560 413,95 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 46 701,16 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD64
Centre de coût : MI6DDETS64
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD64
Centre de coût : MI6DDETS64
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 4 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part Reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	1 163 981,58	58 483,50	0,00	0,00	1 105 498,08	92 124,84
Accompagnement	560 413,95	9 518,90	0,00	0,00	550 895,05	45 907,92
Total	1 724 395,53	68 002,40	0,00	0,00	1 656 393,13	138 032,76

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 14 DEC. 2023

Le préfet de région,

Pour le Préfet

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOISSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 1^{er} décembre 2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-14-00024

231214 Arrêté modificatif 2023 complément infaltion
CHRS ATHERBEA 64



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Arrêté du 14 DEC. 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 22 septembre 2023 n°R75-2023-09-22-00006
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ATHERBEA
géré par l'association Atherbea**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2023 n°R75-2023-09-22-00006 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ATHERBEA géré par l'association Atherbea ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale ATHERBEA ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative prise pour l'attribution de crédits non reconductibles destinés à compenser les effets de l'inflation enregistrée sur l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 22 septembre 2023 n°R75-2023-09-22-00006 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ATHERBEA géré par l'association Atherbea sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ATHERBEA (numéro SIRET : 300 940 053 00014, numéro FINESS : 640782074) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont crédits non reconductibles inflation	206 990,30 14 130,56	1 635 236,01	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 171 952,97		
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure Dont crédits non reconductibles inflation	256 292,74 17 496,28		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I - Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles inflation	1 420 351,45 31 626,84	1 635 236,01	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	149 590,00		
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		2 294,56
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		63 000,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ATHERBEA est fixée pour l'exercice 2023 à 1 420 351,45 € (un-million-quatre-cent-vingt-mille-trois-cent-cinquante-et-un euros et quarante-cinq centimes).

Elle intègre 69 434,89 € de crédits non reconductibles, dont 31 626,84 € de crédits dédiés à la compensation de l'inflation.

Cette dotation se répartit en :

- 897 550,48 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 74 795,87 € ;
- 522 800,97 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 43 566,75 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD64

Centre de coût : MI6DDETS64

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 Code activité : 0177-01-05-12-10
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD64
 Centre de coût : MI6DDETS64
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

	Dotation globale de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part Reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	897 550,48	55 518,56	1 449,98	0,00	843 481,91	70 290,16
Accompagnement	522 800,97	13 916,33	844,58	0,00	509 729,21	42 477,43
Total	1 420 351,45	69 434,89	2 294,56	0,00	1 353 211,12	112 767,59

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 14 DEC. 2023

Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 1^{er} décembre 2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-14-00030

231214 Arrêté modificatif 2023 complément infaltion
CHRS LA COLLINE 79



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liens des solidarités
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 14 DEC. 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00035
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA COLLINE
géré par l'association L'Escale**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00035 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA COLLINE géré par l'association L'Escale ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 modifié portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative prise pour l'attribution de crédits non reconductibles destinés à compenser les effets de l'inflation enregistrée sur l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00035 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA COLLINE géré par l'association L'Escale sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA COLLINE (numéro SIRET : 781 340 419 00139, numéro FINESS : 790007983) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont crédits non reconductibles inflation	300 922,07 13 748,92	1 652 935,53	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	941 145,93		
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure Dont crédits non reconductibles inflation	410 867,53 18 772,25		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I - Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles inflation	1 432 350,90 32 521,17	1 652 935,53	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	188 285,51		
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	9 937,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		2 362,12
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		20 000,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA COLLINE est fixée pour l'exercice 2023 à 1 432 350,90 € (un-million-quatre-cent-trente-deux-mille-trois-cent-cinquante euros et quatre-vingt-dix centimes).

Elle intègre 43 236,01 € de crédits non reconductibles, dont 32 521,17 € de crédits dédiés à la compensation de l'inflation.

Cette dotation se répartit en :

- 692 123,64 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 57 676,97 € ;
- 516 133,27 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 43 011,11 € ;
- 224 093,99 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 18 674,50 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD79

Centre de coût : MI6DDETS79

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 0177-01-05-12-10

Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD79
Centre de coût : MI6DDETS79
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « autres dépenses » :

Centre financier : 0177-D033-DD79
Centre de coût : MI6DDETS79
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-17
Code activité : 0177-01-05-12-14
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

	Dotations globales de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part Reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	692 123,64	37 698,67	1 141,40	0,00	655 566,37	54 630,53
Accompagnement	516 133,27	3 860,99	851,17	0,00	513 123,45	42 760,29
Autres dépenses	224 093,99	1 676,36	369,56	0,00	222 787,19	18 565,60
Total	1 432 350,90	43 236,01	2 362,12	0,00	1 391 477,01	115 956,42

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été

déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 14 DEC. 2023

Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 06 décembre 2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-14-00027

231214 Arrêté modificatif 2023 complément infaltion
CHRS LES MOUETTES 64



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du **14 DEC. 2023**
n°

**portant modification de l'arrêté du 22 septembre 2023 n°R75-2023-09-22-00009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES MOUETTES
géré par l'association Atherbea**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2023 n°R75-2023-09-22-00009 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES MOUETTES géré par l'association Atherbea ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2018 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES MOUETTES ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative prise pour l'attribution de crédits non reconductibles destinés à compenser les effets de l'inflation enregistrée sur l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 22 septembre 2023 n°R75-2023-09-22-00009 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES MOUETTES géré par l'association Atherbea sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES MOUETTES (numéro SIRET : 300 940 053 00022, numéro FINESS : 640790168) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont crédits non reconductibles inflation	72 332,31 5 707,37	750 398,42
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	555 981,64	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure Dont crédits non reconductibles inflation	122 084,47 9 633,05	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00	
Produits	Groupe I - Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles inflation	624 156,48 15 340,42	750 398,42
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	39 680,00	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Affecté au financement de mesures d'exploitation		31 000,00	

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES MOUETTES est fixée pour l'exercice 2023 à 624 156,48 € (six-cent-vingt-quatre-mille-cent-cinquante-six euros et quarante-huit centimes).

Elle intègre 23 350,79 € de crédits non reconductibles, dont 15 340,42 € de crédits dédiés à la compensation de l'inflation.

Cette dotation se répartit en :

- 314 568,88 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 26 214,07 € ;
- 309 587,60 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 25 798,97 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD64

Centre de coût : MI6DDETS64

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 Code activité : 0177-01-05-12-10
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD64
 Centre de coût : MI6DDETS64
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

	Dotations globales de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part Reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	314 568,88	19 377,57	28 002,68	0,00	323 194,00	26 932,83
Accompagnement	309 587,60	3 973,22	27 559,26	0,00	333 173,63	27 764,47
Total	624 156,48	23 350,79	55 561,94	0,00	656 367,63	54 697,30

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 14 DEC. 2023

Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 1^{er} décembre 2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-14-00028

231214 Arrêté modificatif 2023 complément infaltion
CHRS MASSABIELLE 64



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités

14 DEC. 2023

Arrêté du

n°

**portant modification de l'arrêté du 22 septembre 2023 n°R75-2023-09-22-00010
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MASSABIELLE
géré par la Congrégation des Sœurs de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur d'Angers**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2023 n°R75-2023-09-22-00010 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MASSABIELLE géré par la Congrégation des Sœurs de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur d'Angers ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2018 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale MASSABIELLE ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative prise pour l'attribution de crédits non reconductibles destinés à compenser les effets de l'inflation enregistrée sur l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 22 septembre 2023 n°R75-2023-09-22-00010 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MASSABIELLE géré par la Congrégation des Sœurs de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur d'Angers sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MASSABIELLE (numéro SIRET : 387 710 163 00024, numéro FINESS : 640789616) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont crédits non reconductibles inflation	27 213,76 3 249,09	364 991,31	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	300 903,09		
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure Dont crédits non reconductibles inflation	36 874,46 4 402,50		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I - Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles inflation	355 137,31 7 651,59	364 991,31	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00		
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	1 854,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MASSABIELLE est fixée pour l'exercice 2023 à 355 137,31 € (trois-cent-cinquante-cinq-mille-cent-trente-sept euros et trente-et-un centimes).

Elle intègre 27 750,40 € de crédits non reconductibles, dont 7 651,59 € de crédits dédiés à la compensation de l'inflation.

Cette dotation se répartit en :

- 201 112,09 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 16 759,34 € ;
- 154 025,22 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 12 835,44 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD64

Centre de coût : MI6DDETS64

Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 Code activité : 0177-01-05-12-10
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD64
 Centre de coût : MI6DDETS64
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

	Dotation globale de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part Reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	201 112,09	19 033,42	0,00	0,00	182 078,67	15 173,22
Accompagnement	154 025,22	8 716,98	0,00	0,00	145 308,24	12 109,02
Total	355 137,31	27 750,40	0,00	0,00	327 386,91	27 282,24

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 14 DEC. 2023

Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales,
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 1^{er} décembre 2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Nouvelle-Aquitaine
19, rue de la République
63000 Clermont-Ferrand
Téléphone : 04 77 17 17 17
Site internet : www.dretp.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-14-00007

231214 Arrêté modificatif 2023 complément inflation
CHRS AFUS 16



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAÎNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 14 DEC. 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00016
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
géré par la Fédération des acteurs de l'urgence sociale de la Charente (AFUS 16)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00016 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par la Fédération des acteurs de l'urgence sociale de la Charente (AFUS 16) ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'AFUS16 ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative prise pour l'attribution de crédits non reconductibles destinés à compenser les effets de l'inflation enregistrée sur l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00016 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par la Fédération des acteurs de l'urgence sociale de la Charente (AFUS 16) sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'AFUS 16 (numéro SIRET : 49295581000030, numéro FINESS : 160013199) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont crédits non reconductibles inflation	79 525,21 7 525,21	386 426,70	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	296 004,54		
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure Dont crédits non reconductibles inflation	10 896,95 1 031,15		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I - Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles inflation	378 426,70 8 556,36	386 426,70	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00		
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'AFUS 16 est fixée pour l'exercice 2023 à 378 426,70 € (trois-cent-soixante-dix-huit-mille-quatre-cent-vingt-six euros et soixante-dix centimes).

Elle intègre 12 327,63 € de crédits non reconductibles, dont 8 556,36 € de crédits dédiés à la compensation de l'inflation.

Cette dotation se répartit en :

- 78 831,72 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 6 569,31 € ;
- 22 931,97 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 1 911,00 € ;
- 276 663,01 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 23 055,25 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD16
 Centre de coût : MI6DDETS16
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 Code activité : 0177-01-05-12-10
 Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD16

Centre de coût : MI6DDETS16

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-08

Code activité : 0177-01-05-12-13

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « autres dépenses » :

Centre financier : 0177-D033-DD16

Centre de coût : MI6DDETS16

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-17

Code activité : 0177-01-05-12-14

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

	Dotation globale de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part Reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	78 831,72	9 341,97	0,00	0,00	69 489,75	5 790,81
Accompagnement	22 931,97	228,53	0,00	0,00	22 703,44	1 891,95
Autres dépenses	276 663,01	2 757,13	0,00	0,00	273 905,88	22 825,49
Total	378 426,70	12 327,63	0,00	0,00	366 099,07	30 508,26

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été

déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 14 DEC. 2023

Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 05 décembre 2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-14-00009

231214 Arrêté modificatif 2023 complément inflation
CHRS AILES 16



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 14 DEC. 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00017
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AILES à Cognac
géré par la Maison de la jeunesse et de la Culture Mosaïque**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00017 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AILES à Cognac géré par la Maison de la jeunesse et de la Culture Mosaïque ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AILES de la Maison de la jeunesse et de la culture (MJC) Mosaïque sur Cognac ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative prise pour l'attribution de crédits non reconductibles destinés à compenser les effets de l'inflation enregistrée sur l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00017 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AILES à Cognac géré par la Maison de la jeunesse et de la Culture Mosaïque sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AILES (numéro SIRET : 38973354400065, numéro FINESS : 160003869) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont crédits non reconductibles inflation		51 303,42 2 303,42	569 222,82	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel		334 000,00		
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure Dont crédits non reconductibles inflation		183 919,40 8 257,60		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I - Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles inflation		463 865,23 10 561,02	569 222,82	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		77 500,00		
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		26 000,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			1 857,59
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AILES est fixée pour l'exercice 2023 à 463 865,23 € (quatre-cent-soixante-trois-mille-huit-cent-soixante-cinq euros et vingt-trois centimes).

Elle intègre 13 850,57 € de crédits non reconductibles, dont 10 561,02 € de crédits dédiés à la compensation de l'inflation.

Cette dotation se répartit en :

- 256 251,90 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 21 354,32 € ;
- 207 613,33 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 17 301,11 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD16
 Centre de coût : M16DDETS16
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 Code activité : 0177-01-05-12-10
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD16
 Centre de coût : MI6DDETS16
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

	Dotation globale de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part Reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	256 251,90	12 378,26	1 026,18	0,00	244 899,83	20 408,32
Accompagnement	207 613,33	1 472,31	831,41	0,00	206 972,42	17 247,70
Total	463 865,23	13 850,57	1 857,59	0,00	451 872,25	37 656,02

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **14 DEC. 2023**

Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 05 décembre 2023 **Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**

ANNEXE

Annexe 1
Affectation des ressources humaines

Annexe 2
Affectation des ressources humaines

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-14-00016

231214 Arrêté modificatif 2023 complément inflation
CHRS ALTEA-CABESTAN 17



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*
et des solidarités

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

14 DEC. 2023

Arrêté du

n°

**portant modification de l'arrêté du 20 octobre 2023 n°R75-2023-10-20-00014
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
géré par ALTEA-CABESTAN**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2023 n°R75-2023-10-20-00014 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par ALTEA-CABESTAN ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par ALTEA-CABESTAN ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 5 décembre 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative prise pour l'attribution de crédits non reconductibles destinés à compenser les effets de l'inflation enregistrée sur l'année 2023 ;

Considérant l'accord donné par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement au passage de 52 places sous statut centre d'hébergement et de réinsertion sociale, et l'intégration à la dotation régionale limitative des crédits correspondants ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 20 octobre 2023 n°R75-2023-10-20-00014 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par ALTEA-CABESTAN sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par ALTEA-CABESTAN « urgence / stabilisation / insertion / SAO » (numéro SIRET : 781 343 546 00052, numéro FINESS : 170792188) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont crédits non reconductibles inflation	365 046,66 21 088,16	2 794 039,47	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 870 070,44		
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure Dont crédits non reconductibles inflation	558 922,37 32 288,05		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I - Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles inflation	2 353 053,86 53 376,21	2 794 039,47	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	440 697,00		
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		288,61
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par ALTEA-CABESTAN est fixée pour l'exercice 2023 à 2 353 053,86 € (deux-millions-trois-cent-cinquante-trois-mille-cinquante-trois euros et quatre-vingt-six centimes).

Elle intègre 69 526,70 € de crédits non reconductibles, dont 53 376,21 € de crédits dédiés à la compensation de l'inflation.

Cette dotation se répartit en :

- 886 741,07 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 73 895,09 € ;
- 1 264 511,39 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 105 375,95 € ;
- 201 801,40 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 16 816,78 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
 Centre financier : 0177-D033-DD17
 Centre de coût : MI6DDETS17
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 Code activité : 0177-01-05-12-10
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
 Centre financier : 0177-D033-DD17
 Centre de coût : MI6DDETS17
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « autres dépenses » :
 Centre financier : 0177-D033-DD17
 Centre de coût : MI6DDETS17
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-17
 Code activité : 0177-01-05-12-14
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

	Dotation globale de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part Reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Hébergement	886 741,07	53 376,21	0,00	0,00	833 364,86	69 447,07
Accompagnement	1 264 511,39	16 150,49	0,00	0,00	1 248 360,90	104 030,08
Autres dépenses	201 801,40	0,00	288,61	0,00	202 090,01	16 840,83
Total	2 353 053,86	69 526,70	288,61	0,00	2 283 815,77	190 317,98

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 14 DEC. 2023

Le préfet de région,
Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 1^{er} décembre 2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-14-00029

231214 Arrêté modificatif 2023 complément inflation
CHRS BRESSUIRE 79



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

14 DEC. 2023

Arrêté du

n°

**portant modification de l'arrêté du 22 septembre 2023 n°R75-2023-09-22-00011
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de BRESSUIRE
géré par le Centre intercommunal d'action sociale du bocage bressuirais**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2023 n°R75-2023-09-22-00011 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de BRESSUIRE géré par le Centre intercommunal d'action sociale du bocage bressuirais ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'arrêté du 21 avril 2015 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de BRESSUIRE ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative prise pour l'attribution de crédits non reconductibles destinés à compenser les effets de l'inflation enregistrée sur l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 22 septembre 2023 n°R75-2023-09-22-00011 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de BRESSUIRE géré par le Centre intercommunal d'action sociale du bocage bressuirais sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de BRESSUIRE (numéro SIRET : 200 043 347 00109, numéro FINESS : 790016372) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont crédits non reconductibles inflation	24 733,12 1 247,85	272 403,93	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	169 905,54		
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure Dont crédits non reconductibles inflation	77 765,27 3 923,44		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I - Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles inflation	226 762,65 5 171,29	272 403,93	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	34 454,00		
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	56,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		1 131,28
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		10 000,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de BRESSUIRE est fixée pour l'exercice 2023 à 226 762,65 € (deux-cent-vingt-six-mille-sept-cent-soixante-deux euros et soixante-cinq centimes).

Elle intègre 6 630,82 € de crédits non reconductibles, dont 5 171,29 € de crédits dédiés à la compensation de l'inflation.

Cette dotation se répartit en :

- 174 055,82 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 14 504,65 € ;
- 52 706,83 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 4 392,24 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
 Centre financier : 0177-D033-DD79
 Centre de coût : MI6DDETS79
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 Code activité : 0177-01-05-12-10
 Groupe de marchandises : 10.03.01
 Compte PCE : 653 123 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
 Centre financier : 0177-D033-DD79
 Centre de coût : MI6DDETS79
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 10.03.01
 Compte PCE : 653 123 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

	Dotations globales de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part Reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	174 055,82	6 291,58	868,33	0,00	168 632,58	14 052,71
Accompagnement	52 706,83	339,24	262,95	0,00	52 630,53	4 385,88
Total	226 762,65	6 630,82	1 131,28	0,00	221 263,11	18 438,59

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 14 DEC. 2023

Le préfet de région,



Pour le Préfet

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-14-00025

231214 Arrêté modificatif 2023 complément inflation
CHRS DU COTE DES FEMMES 64



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Arrêté du **14 DEC. 2023**

n°

**portant modification de l'arrêté du 22 septembre 2023 n°R75-2023-09-22-00007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale DU COTE DES FEMMES
géré par l'association Du côté des femmes**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2023 n°R75-2023-09-22-00007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale DU COTE DES FEMMES géré par l'association Du côté des femmes ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale DU COTE DES FEMMES ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 18 avril 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative prise pour l'attribution de crédits non reconductibles destinés à compenser les effets de l'inflation enregistrée sur l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté du 22 septembre 2023 n°R75-2023-09-22-00007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale DU COTE DES FEMMES géré par l'association Du côté des femmes sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : La dotation globale de financement centre d'hébergement et de réinsertion sociale DU COTE DES FEMMES (numéro SIRET : 331 687 681 00030, numéro FINESS : 64 079 218 0) est fixée pour l'exercice 2023 à 675 456,04 € (six-cent-soixante-quinze-mille-quatre-cent-cinquante-six euros et quatre centimes).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2021, soit 1 892,89 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Elle intègre 36 111,59 € de crédits non reconductibles, dont 14 986,80 € de crédits dédiés à la compensation de l'inflation.

Cette dotation se répartit en :

- 413 946,07 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 34 495,51 € ;
- 261 509,97 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 21 792,50 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD64

Centre de coût : MI6DDETS64

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 0177-01-05-12-10

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD64

Centre de coût : MI6DDETS64

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-08

Code activité : 0177-01-05-12-13

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

Article 4 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part Reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	413 946,07	27 932,90	1 160,04	0,00	387 173,20	32 264,43
Accompagnement	261 509,97	8 178,69	732,85	0,00	254 064,14	21 172,01

Total	675 456,04	36 111,59	1 892,89	0,00	641 237,34	53 436,45
-------	------------	-----------	----------	------	------------	-----------

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 14 DEC. 2023

Le préfet de région,
Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 1^{er} décembre 2023

DIRM SA

R75-2023-12-07-00018

Arrêté préfectoral n°465 portant prorogation de
l'arrêté préfectoral n°152 du 22 avril 2022
rendant obligatoire la délibération n°2019-B29 du 11
octobre 2019 portant réglementation
de l'usage de la senne danoise et de la senne
écossaise dans les eaux du ressort du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Nouvelle-Aquitaine



Arrêté du 7 décembre 2023

**n°465 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°152 du 22 avril 2022
rendant obligatoire la délibération n°2019-B29 du 11 octobre 2019 portant réglementation
de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- VU** le règlement (UE) n° 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 2019/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°152 du 22 avril 2022 rendant obligatoire la délibération n°2019-B29 du 11 octobre 2019 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'avis favorable du bureau du CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine du 1^{er} décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine participe à l'élaboration des réglementations encadrant l'usage des engins et la cohabitation des métiers de la mer dans les eaux de son ressort territorial ;

CONSIDÉRANT qu'une analyse de risque des activités de pêche intégrera prochainement le document d'objectif de la zone Natura 2000 FR 5412026 « Pertuis Charentais Rochebonne » dont les résultats ne devraient être connus qu'à la fin de l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT que les propositions de mesures issues de cette analyse de risques pourraient amener à une modification des conditions d'utilisation de la senne danoise et de la senne écossaise dans le

périmètre d'application de la délibération susvisée, que dès lors il convient de limiter la durée de validité du présent arrêté jusqu'à cette échéance ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

Article premier- L'arrêté préfectoral n°152 du 22 avril 2022 rendant obligatoire la délibération n°2019-B29 du 11 octobre 2019 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine est prorogé du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus.

Article 2- Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux le 7 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation, le directeur
interrégional de la mer Sud-Atlantique



Jean-Philippe QUITOT

Destinataires :

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information et diffusion selon les modalités suivantes:

1- Transmission par la direction de l'arrêté par courriel, assorti d'une demande expresse d'informer les professionnels concernés ;

direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest,
direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique,
direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire.

2- Émission par les destinataires suivants d'un certificat d'affichage à retourner par courriel à la direction dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date d'envoi du courriel :

direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest pour affichage,
direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, pour affichage,
direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée pour affichage,
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire pour affichage.

Pour information :

direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture
direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique / Délégation La Rochelle
direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique / Service de la sécurité et des contrôles maritimes
direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-maritime
direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde
direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
comité national des pêches maritimes et des élevages marins
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine
comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins Charente-maritime
comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins Gironde
comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins Pyrénées-Atlantiques – Landes
centre national de surveillance des pêches
parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis
parc naturel marin du Bassin d'Arcachon

DIRM SA

R75-2023-12-07-00019

Arrêté préfectoral n°466 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°153 du 22 avril 2022 fixant des modalités d'application de l'arrêté préfectoral n°152 du 22 avril 2022 rendant obligatoire la délibération n°2019-B29 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine



Arrêté du 7 décembre 2023

n°466 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°153 du 22 avril 2022 fixant des modalités d'application de l'arrêté préfectoral n°152 du 22 avril 2022 rendant obligatoire la délibération n°2019-B29 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°847/96, (CE) n°2371/2002, (CE) n°811/2004, (CE)n°768/2005, (CE) n°2115/2005, (CE) n°2166/2005, (CE) n°388/2006, (CE) n°509/2007, (CE)n°676/2007, (CE) n°1098/2007, (CE) n°1300/2008, (CE) n°1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n°2847/93, (CE) n°1627/94 et (CE) n°1966/2006 ;
- VU** le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- VU** le règlement (UE) n° 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) no 2019/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) no 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) no 894/97, (CE) no 850/98, (CE) no 2549/2000, (CE) no 254/2002, (CE) no 812/2004 et (CE) no 2187/2005 du Conseil ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-7 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2012 modifié relatif à l'organisation et aux missions du Centre national de surveillance des pêches notamment son article 3 paragraphe II ;

1/3

1-3 rue Fondaudège – CS 21227
33074 Bordeaux cedex
Tél. : 33 (0) 5 56 00 83 00 – fax : 33 (0) 5 56 00 83 47
Mél: dirm-sa@developpement-durable.gouv.fr

- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique , en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°465 du 7 décembre 2023 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°152 du 22 avril 2022 rendant obligatoire la délibération n°2019-B29 du 11 octobre 2019 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine notamment l'article 2 de la délibération susmentionnée;
- VU** l'avis favorable du bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Nouvelle-Aquitaine du 1^{er} décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le besoin de connaissance de la pratique de la senne danoise et de la senne écossaise dans la zone dérogatoire définie à l'article 2.1 de la délibération n°2019-B29 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Nouvelle-Aquitaine ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ,

ARRÊTE

Article premier - L'arrêté préfectoral n°153 du 22 avril 2022 fixant des modalités d'application de l'arrêté préfectoral n° 152 du 22 avril 2022 rendant obligatoire la délibération n°2019-B29 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine est prorogé du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus.

Article 2 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux le 7 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation, le directeur interrégional
de la mer Sud-Atlantique



Jean-Philippe QUITOT

Destinataires :

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information et diffusion selon les modalités suivantes:

1- Transmission par la dirmsa de l'arrêté par courriel, assorti d'une demande expresse d'informer les professionnels concernés ;

direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest,
direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique,
direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire.

2- Émission par les destinataires suivants d'un certificat d'affichage à retourner par courriel à la dirmsa dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date d'envoi du courriel :

direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest pour affichage,
direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, pour affichage,
direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée pour affichage,
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire pour affichage.

Pour information :

direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture
direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique / Délégation La Rochelle
direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique / Service de la sécurité et des contrôles maritimes
direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-maritime
direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde
direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
comité national des pêches maritimes et des élevages marins
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine
comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins Charente-maritime
comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins Gironde
comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins Pyrénées-Atlantiques – Landes
centre national de surveillance des pêches
parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis
parc naturel marin du Bassin d'Arcachon

DIRM SA

R75-2023-12-07-00020

Arrêté préfectoral n°468 portant prorogation de
l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 portant autorisation
de l'exercice de la pêche maritime dans la réserve
naturelle nationale du banc d'Arguin



Arrêté du 7 décembre 2023

n°468 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime dans la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon;
- VU** le décret n°2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (Gironde), notamment son article 12 ;
- VU** le décret n°2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en oeuvre de cette protection forte ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 bassin d'Arcachon et banc d'Arguin (zone de protection spéciale) ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 bassin d'Arcachon et Cap Ferret (zone spéciale de conservation) ;
- VU** le plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française de la biodiversité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 442 du 16 décembre 2022 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime dans la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'avis favorable du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 1^{er} décembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018, prorogé par arrêté préfectoral n°442 du 16 décembre 2022 susvisé, arrive à échéance le 31 décembre 2023 et qu'il convient dès lors de prévoir les conditions de son renouvellement ;

CONSIDERANT que le classement de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin a pour objectif d'assurer la conservation d'espèces de faune et de flore et de leurs habitats remarquables au niveau national et européen, que le plan de gestion 2022-2031 de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin est en cours de révision ;

CONSIDERANT qu'au-delà des réglementations européennes et nationales applicables dans le golfe de Gascogne, une réglementation locale s'applique aux différentes activités de pêche maritime professionnelle s'exerçant au sein de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin, via la mise en place de régimes de licences de pêche;

CONSIDERANT qu'une analyse de risque des activités de pêche est désormais finalisée, qu'elle intégrera prochainement le document d'objectif de la zone Natura 2000 FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret », que cette intégration au document d'objectif de la zone Natura 2000 FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » ne sera pas réalisée à l'échéance du 31 décembre 2023 date de fin de validité de l'arrêté du 16 décembre 2022 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de fixer une durée de validité au présent arrêté, compatible avec l'intégration au document d'objectif de la zone Natura 2000 FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » de analyse de risque des activités de pêche;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ,

ARRÊTE

Article premier - La durée de validité de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 susvisé est prorogée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le gestionnaire de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 7 décembre 2023

Pour le préfet de région et par délégation,

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



Jean-Philippe QUITOT

DIRM SA

R75-2023-12-07-00021

n° 469 portant modification de l'arrêté préfectoral du
29 juillet 2015

portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral
du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice
du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne



Arrêté du 7 décembre 2023

**n° 469 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015
portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de
l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) no 2019/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) no 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) no 894/97, (CE) no 850/98, (CE) no 2549/2000, (CE) no 254/2002, (CE) no 812/2004 et (CE) no 2187/2005 du Conseil
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (ce) n° 1224/2009 du conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;
- VU** l'avis favorable du bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Nouvelle-Aquitaine (CRPMEM NA) du 1^{ER} décembre 2023 ;

Considérant la volonté du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques / Landes de rechercher et expérimenter les voies d'une cohabitation entre fileyeurs et chalutiers dans la zone de 3 et 6 milles entre le parallèle de l'apponnement de Seignosse et la ligne de délimitation des eaux territoriales françaises et espagnoles ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier : A l'article 1^{er}, alinea 1, de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 susvisé, les mots « du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015 » sont remplacés par « du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ».

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 7 décembre 2023

Pour le préfet de région et par délégation,

le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



Jean-Philippe QUITOT